

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2026-01288**

**No. 2026TALREFO/00141**

**du 25 mars 2026**

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 25 mars 2026, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, demeurant à Luxembourg,

**parties demandresses comparant par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, demeurant à ADRESSE3.),**

### **ET**

PERSONNE3.), demeurant à la SOCIETE1.), Foyer de jour pour personne âgée, sise à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse ayant initialement comparu par Maître Céline CORBIAUX, avocat, demeurant à Luxembourg, actuellement défaillante,**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du mardi matin, 17 mars 2026, Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

PERSONNE3.) ne comparut plus à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit d'huissier du 10 février 2026, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après, « **PERSONNE2.)** ») ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant la présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir ordonner une expertise génétique et nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de son assignation, principalement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile et plus subsidiairement sur base de l'article 933 du même code.

Aux termes de leur assignation, les parties demandereses exposent que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) étaient en couple pendant dix ans entre mai 1980 et juillet 1990 ; que PERSONNE1.) est née de cette relation en date du DATE1.) à ADRESSE3.) ; que la sage-femme ayant procédé à sa déclaration de naissance n'a pas informé le père et a omis de faire mention du lien de filiation avec celui-ci ; qu'PERSONNE3.) n'a, par la suite, jamais entrepris de démarche de reconnaissance de lien de filiation, alors même qu'il se serait comporté comme un père à l'égard de PERSONNE1.) durant les dix premières années de sa vie et qu'elle a entretenu des liens constants avec sa famille paternelle ; qu'après la séparation du couple parental, les liens entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se sont distendus, celui-ci refaisant sa vie et devenant père de trois autres enfants sis d'un mariage avec avec PERSONNE4.) ; qu'à partir de mai 2025, PERSONNE1.) a été recontactée par l'épouse de son père pour être informée de la maladie de celui-ci, diagnostiqué d'une tumeur au cerveau ; qu'une rencontre a été organisée le 14 juin 2025 au domicile d'PERSONNE4.), rencontre au cours de laquelle PERSONNE3.) aurait reconnu oralement n'avoir jamais entrepris les démarches administratives nécessaires pour établir le lien de filiation, tout en confirmant n'avoir jamais contesté que PERSONNE1.) était son enfant ; que cependant, quelque temps plus tard, PERSONNE1.) a appris par PERSONNE4.) qu'PERSONNE3.) refusait désormais toute reconnaissance et ne souhaitait plus avoir de contact avec elle ; que l'état de santé d'PERSONNE3.) s'étant progressivement aggravé, celui-ci étant depuis le début de l'année 2026 pris en charge dans une maison de soins à ADRESSE4.), PERSONNE1.) se serait retrouvée dans l'impossibilité matérielle de poursuivre un dialogue direct avec lui.

Estimant que PERSONNE1.) a toujours été défavorisée par rapport à ses demi-frères et demi-sœurs et considérant qu'il en va d'une question de principe que son lien de filiation biologique et sociologique soit établi, les parties demanderesses soutiennent qu'il existe un motif légitime d'ordonner avant tout procès une expertise biologique destinée à déterminer l'existence d'un lien de parenté entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) dans le cadre d'un procès au fond.

Les parties demanderesses ajoutent qu'actuellement ce dernier est opposé à faire les démarches requises et que si les photos et l'attestation testimoniale versée rendent probable le lien de filiation, seule l'expertise génétique permettra de l'établir avec suffisamment de certitude.

Elles indiquent qu'aucune action au fond n'est actuellement introduite et que la preuve d'un fait dont dépend la solution du litige risque de déperir compte tenu de l'état de santé précaire de l'intéressé.

Elles ajoutent que le droit de chacun à connaître sa filiation est un droit légitime reconnu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et que l'expertise des empreintes génétiques dans le cadre de la recherche de filiation constitue une exception à l'interdiction de traitement des données génétiques.

Elles précisent encore que l'expertise de l'empreinte génétique pouvant se faire par test salivaire ou sur base d'un cheveu, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne serait minimale.

À titre subsidiaire, elles se prévalent de l'urgence et de l'absence de contestation sérieuse et, à titre plus subsidiaire, du risque de dépérissement imminent de la preuve génétique au vu de l'état de santé du défendeur.

### **Appréciation**

Les parties demanderesses agissent principalement sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, [...] en référé* ».

Cet article institue un référé qui est autant « préventif », en ce qu'il tend à éviter tout procès au fond, que « probatoire », en ce qu'il tend à conserver des éléments de preuve soumis au risque d'un dépérissement prochain ou à établir la preuve de faits qui se sont déjà produits et qui ne sont pas soumis au risque d'un changement ou d'une disparition prochaine.

L'article 350 précité est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit

texte lesquelles sont, à part (i) l'absence de procès au fond, (ii) l'existence d'un motif légitime d'établir, (iii) par mesure d'instruction légalement admissible, (iv) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Le demandeur doit, pour prospérer sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, justifier notamment d'un motif légitime à sa demande, qui doit tendre à la conservation ou à l'établissement de faits en vue d'un litige déterminable mais ultérieur (Jacques et Xavier VUITTON, Les référés, Editions du Juris-classeur, 2003, n° 532).

Il y a motif légitime au sens de la loi s'il n'est a priori pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige. Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction *in futurum*.

A la nécessité du motif légitime s'ajoute celle du caractère opérant, de la pertinence de la mesure sollicitée. Le demandeur est ainsi tenu de démontrer, outre la légitimité de la mesure sollicitée, qu'elle est pertinente, c'est-à-dire adaptée, utile et proportionnée au litige ultérieur qui la requiert. En d'autres termes, le demandeur doit établir l'existence de son intérêt probatoire.

En l'espèce, il n'y a pour l'instant pas encore de procès au fond concernant l'existence d'un lien de filiation entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) dont les parties demanderesses visent à établir la preuve.

Il convient de noter d'emblée que la mesure d'instruction sollicitée est légalement admissible, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

En effet, l'expertise biologique est de droit en matière de filiation dès lors qu'elle est demandée, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cass. fr. civ. 1ère, 28 mars 2000, n° 98-12.806, Bull. civ. I, n° 103). Un tel motif n'est pas invoqué en l'espèce et ne ressort pas des éléments du dossier.

PERSONNE1.) alléguant un lien de filiation avec PERSONNE3.), elle a un motif légitime pour solliciter l'institution d'une expertise génétique, ce qui lui permettra d'engager une action en recherche de paternité à l'encontre de ce dernier.

Les photos, messages et l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) rendent crédible le lien de filiation allégué sans toutefois constituer une preuve suffisante de celui-ci. La mesure d'instruction sollicitée fournit précisément à PERSONNE1.) les éléments nécessaires pour établir éventuellement le lien de filiation allégué, de sorte qu'elle a également un intérêt probatoire.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande et de faire procéder à une analyse de l’empreinte génétique.

Le référé probatoire étant institué dans l’intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient aux parties demandresses de faire conjointement l’avance des frais d’expertise.

Dans la mesure où la reconnaissance des droits des parties dépend de l’instance au fond à introduire le cas échéant après dépôt du rapport d’expertise judiciaire, il y a lieu de réserver les frais et dépens de l’instance.

Les parties demandresses demandent à voir assortir la présente ordonnance de l’exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Les parties demandresses n’ayant cependant pas établi la nécessité de l’exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n’y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l’article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu’en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l’enregistrement.

La partie défenderesse PERSONNE3.), ayant initialement comparu par son mandataire, Maître Céline CORBIAUX, qui a déposé mandat, ne s’est pas présentée à l’audience du 17 mars 2026, de sorte que conformément à l’article 76 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par une ordonnance contradictoire à son égard.

## **PAR CES MOTIFS**

Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidence au tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la présidente du tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

déclarons la demande recevable ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l’article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons une expertise génétique et nommons experts le docteur PERSONNE6.), sinon Monsieur PERSONNE7.), sinon Madame PERSONNE8.), sinon Monsieur

PERSONNE9.) du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-ADRESSE5.), avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, sur sa mère PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE6.), demeurant toutes les deux à L-ADRESSE1.), et sur le père prétendu PERSONNE3.), né le DATE3.) en ADRESSE7.), demeurant à la Maison de Soins « ADRESSE8.) », foyer de jour pour personne âgée, sise à L-ADRESSE2.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.), dont PERSONNE2.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés ;

disons que les personnes à prélever peuvent contacter le service d'identification génétique au 28 100 671 (du lundi au vendredi entre 9.00 à 16.00 heures) ;

disons que les honoraires et frais seront avancés conjointement par les parties demanderesses ;

fixons la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 500.- euros et ordonnons aux parties demanderesses de consigner la provision au plus tard le **17 avril 2026** ;

disons que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le **17 juillet 2026** au plus tard ;

disons que, le cas échéant, l'expert Nous demandera un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu ;

disons que l'expert Nous informera de la provision complémentaire nécessaire ;

disons qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

réserveons les frais et dépens de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.